

qu bien en conséquence d'ordres particuliers donnés par une personne quelconque qui avait autorité de parler au nom du maître ou du patron.

"5. Lorsque ce dommage est causé en raison de la négligence d'une personne quelconque dans l'emploi ou au service d'un maître ou d'un patron qui a la charge ou le contrôle d'un signal, d'une locomotive, d'une machine, d'une aiguille, d'un wagon ou d'un convoi sur un chemin de fer ou sur une voie ferrée quelconque."

Après une agitation qui dura plusieurs années, le Massachusetts adopta, en 1887, une loi sur la responsabilité des patrons. Elle ressemble dans sa portée à celles de l'Alabama et de l'Angleterre; mais elle va encore plus loin que celle de tout autre État, et en cela elle ressemble à la loi anglaise, en ce sens qu'elle met des limites au chiffre de l'indemnité dans le cas de mort ou d'incapacité de reprendre le travail.

Il y a néanmoins une des clauses relatives aux patrons qui emploient des tâcherons, qui offre un intérêt spécial. Elle est rédigée ainsi : "Un patron est responsable envers les employés d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur qui sont blessés à cause d'un défaut quelconque dans les ouvrages, la machine ou l'établissement, s'ils sont la propriété du patron ou fournis par lui, et si ce défaut s'est manifesté ou n'a pas été découvert, ou s'il n'y a pas été remédié par suite de la négligence du patron ou de toute autre personne chargée par lui de voir à ce que tout fût en bon état."* Il y a une autre clause où la loi va plus loin que celle de l'Alabama ou de la Grande-Bretagne, et qui empêchera d'annuler la loi au moyen de contrats privés. Il est dit, en effet, qu'aucune personne ou compagnie ne pourra au moyen d'un contrat avec les personnes dans son emploi, s'exempter de toute responsabilité qu'elle aurait pu autrement encourir envers une personne à son service si cette personne reçoit des blessures pendant qu'elle est à son emploi, par suite de la négligence du patron lui-même ou de toute autre personne dans son emploi.

Les changements nombreux et considérables dans les lois de tous les peuples civilisés ont contribué à placer les relations entre patrons et ouvriers sur un pied d'équité, car nous avons l'autorité de ce grand écrivain d'économie politique, sir Thomas Brassey, président de la commission nommée en 1880 par le gouvernement impérial pour faire un rapport sur le fonctionnement de la loi de la responsabilité des patrons, et qui dit que tout en étant avantageuse aux ouvriers, cette loi n'était nullement injuste envers le patron.

Et vraiment on peut dire que ce n'est là qu'une question de temps, et que la dureté de la loi envers les employés finira par disparaître. La tendance de la loi américaine est d'interpréter la doctrine de l'emploi ordinaire dans un sens de plus en plus libéral. La Grande-Bretagne et le Massachusetts, juridictions dans lesquelles les droits des ouvriers étaient assez restreints, ont modifié considérablement la loi sous ce rapport. Au-dessous de ces indications de surface est la force du sentiment public qui ne souffre pas que le capital soit protégé aux dépens du travail, ni que le travail le soit aux dépens du capital; mais qui voudrait un partage plus équitable de la responsabilité qui doit peser sur l'un ou sur l'autre, toutes les fois que le travail reçoit un dommage au service du capital. En jetant un regard dégagé de passion sur les changements considérables et bienfaisants qui ont eu lieu dans ces dernières années dans les rapports entre le travail et le capital, surtout en ce qui touche à la responsabilité des patrons et à l'obligation de les indemniser des accidents qui leur arrivent à leur service, on voit que ce n'est là que le résultat des progrès de la civilisation. Ce principe paraît avoir avancé à mesure que l'enseignement se développait. L'ouvrier de nos jours a su profiter de l'occasion qui se présentait d'élever son niveau tant à l'atelier que dans le progrès économique et social de l'Etat; il doit être débarrassé, par conséquent, des exactions barbares des temps anciens. Les patrons eux-mêmes doivent reconnaître cette vérité, puisque tant dans la presse que dans la politique nous trouvons aujourd'hui des ouvriers qui tiennent des emplois importants et qui dans la discussion des questions d'économie pratique sont les égaux de ceux que les circonstances ont faits leurs patrons.

* Mais le maître ou le patron n'est pas tenu responsable en vertu de cet article, si le domestique ou l'employé avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé l'accident, et n'en a pas informé le patron, le maître ou l'agent en temps convenable pour qu'on pût y remédier de manière à éviter l'accident. Cette partie de l'article aura une bien grande portée.